

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2023.137

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 18 rue de la Croix

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route, VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise NATURE BOIS, 33160 SALAUNES, qui dans le cadre d'un chantier au n°18 rue de la Croix doit effectuer les travaux levage d'une maison ossature bois et souhaite stationner un camion grue, au droit du n°18 rue de la Croix.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Le 15 mai 2023 L'entreprise NATURE BOIS est autorisée à stationner un camion grue, au droit du n°18 rue de la Croix (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- La rue de la Croix sera barrée à la circulation,
- Une déviation sera mise en place par la route de Léognan et la rue de Catoy,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, et trottoirs devront être réalisés.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2020 revalorisée annuellement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur de la société Nature Bois,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 04 mai 2023

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué

